

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/144 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU COMITE DES REGIONS.

SEANCE DU 10 DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le dix décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Eugène BERTUCCI.

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean BIANCUCCI, Pierre-Philippe CECCALDI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marc MARCANGELI, Paul QUASTANA, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Michel VALENTINI.

RECU LE

30. DEC. 1993

PREFECTURE DE CORSE

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le groupe M.P.A.,

APRES EN AVOIR DELIBERE

RECULE

30 DEC. 1993

PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :**ADOpte** la motion, dont la teneur suit :

"L'aménagement de la Corse s'inscrit dans la politique régionale européenne.

Les différentes régions d'Europe sont représentées sur le plan institutionnel par le Comité des Régions dont la composition est régie par l'article 198-A du Traité de l'Union Européenne.

La France disposera dans ce Comité de 24 sièges pour les représentants de ses collectivités régionales et locales ainsi répartis :

- 8 maires,
- 8 présidents de conseils généraux,
- 8 présidents de conseils régionaux ou équivalents.

La mise en place du Comité des Régions participe avec la création du Fonds de cohésion, nouveau règlement d'intervention des fonds structurels, de la volonté d'accroître le rattrapage des régions en retard de développement en luttant contre les disparités Europe du Nord/Europe du Sud.

A ce titre, en tant qu'organe de consultation obligatoire pour le Conseil de l'Europe et la Commission Européenne, le Comité des Régions est un acteur essentiel de la politique européenne et peut selon l'article 198-C alinéa 3 du Traité d'Union se prononcer lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu.

La Corse, en tant que Collectivité Territoriale, de par l'originalité de son statut, doit figurer parmi les collectivités locales appelées à siéger, au nom de la France, au sein du Comité des Régions.

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

RAPPELLE que le gouvernement français a affirmé publiquement sa volonté de faire de la Corse un modèle de développement européen,

DEMANDE en conséquence que la Collectivité Territoriale de Corse soit représentée au sein du Comité des Régions,

MANDATE M. le Président du Conseil Exécutif pour effectuer à cet égard toute démarche auprès de M. le Ministre de l'Intérieur et ~~de l'Aménagement du~~ Territoire."

30.DEC.1993

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 2 :

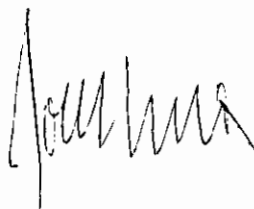
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 10 Décembre 1993

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Pour copie certifiées conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA